



STATUTS

Chapitre 1: **Dispositons générales**

Chapitre 2: **Membres**

Chapitre 3: **Finances**

Chapitre 4: **Organes**

Chapitre 5: **Dispositions finales**

Chapitre 1 : Dispositons générales

Article 1

Nom	Sous la dénomination de «Footing Vallée de Joux», il est constitué un club au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Siège	Le siège de la société est au domicile du président.
Durée	Sa durée est illimitée. Il est indépendant et neutre.

Article 2

Buts	<p>Le FVJ propose essentiellement:</p> <ul style="list-style-type: none">a) De favoriser la pratique de la course à pied.b) Encourager, conseiller et aider jeunes et moins jeunes.c) De promouvoir la course à pied dans le sens d'une contribution à la santé et au bien-être et, en deuxième lieu seulement, dans le sens de la recherche d'une performance sportive <p>Le FVJ est politiquement et confessionnellement neutre.</p>
-------------	--

Article 3

Responsabilité	Les dettes ne sont garanties que par son avoir. Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant à leurs engagements.
-----------------------	---

Article 4

Entraînements	Un entraînement officiel aura lieu une fois par semaine. Celui-ci sera exécuté en commun, tout en séparant cependant les écoliers des adultes (horaires différents). La participation à ces entraînements est libre.
----------------------	--

Chapitre 2 : Membres

Article 5

Principe et admission

On compte les catégories de membres suivantes :

- Actifs (écoliers, apprentis, étudiants, seniors, vétérans)
- Supporters - sympathisants - honoraires.

Peut faire partie du FVJ toute personne intéressée à la course à pied, sans distinction d'âge ni de sexe.

- a) Toute personne qui désire être admise dans la société doit présenter une demande au comité. Elle doit payer une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale. La cotisation est libre pour les membres sympathisants et supporters, à savoir: minimum de 5 Fr. pour les sympathisants. 20 Fr. pour les supporters. Ces derniers recevront le journal du club et pourront assister aux assemblées.
- b) Des conditions particulières peuvent être offertes aux jeunes en âge de scolarité ainsi qu'aux étudiants et apprentis.
- c) Les habitants résidant hors de La Vallée peuvent faire partie de la société.
- d) Peut-être nommé membre honoraire toute personne ayant servi la cause du FVJ. L'AG se prononcera sur proposition du comité ou sur celle qu'auront faite au moins 3 membres. Cette proposition devra toutefois parvenir par écrit au comité dans un délai raisonnable avant l'AG.

Article 6

Démission

La démission doit être présentée par écrit au comité avant le 31 décembre.

Celle-ci, présentée après cette date, ne dispense donc pas le membre concerné de s'acquitter de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Chapitre 3: Finances

Article 7

Pour atteindre ses buts le FVJ dispose du revenu des cotisations, dons, legs, subsides, organisation éventuelle d'une manifestation, etc...

Le montant des cotisations est fixé de manière à permettre au FVJ d'atteindre les buts énumérés à l'article 2 et de couvrir les frais administratifs.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Chapitre 4: Organes

Article 8

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale (AG)
- b) Le comité
- c) Les commissions
- d) L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)

A) Assemblée générale

Article 9

Convocation

L'AG ordinaire statutaire est convoquée une fois l'an. La convocation à l'AG se fait par écrit 5 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de modification des statuts, le texte complet de la révision devra figurer dans l'ordre du jour.

Article 10

Constitution

L'assemblée générale est constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Votations

Les membres ont le droit d'être informés sur tout ce qui touche de près ou de loin le FVJ.

Les membres présents ont un droit de vote légal à l'AG. Cependant, seuls les sociétaires âgés de 16 ans ou plus dans l'année en cours ont voix délibérative.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les membres ne peuvent voter par écrit que sur une proposition de modification des statuts, de fusion ou de dissolution de la société. Dans ce cas, le vote doit parvenir au président du club au moins 24 heures avant l'AG. Les décisions par lesquelles la société modifierait ses statuts ne pourront être prises en considération qu'à la majorité des 2/3 des membres ayant voté.

Article 12

Compétences

L'AG est le pouvoir suprême de la société. Elle a les attributions suivantes :

- 1) Elle donne décharge après audition des différents rapports annuels aux personnes en charge dans le cadre du FVJ.
- 2) Elle fixe le nombre des membres du comité, élit le président et les autres membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes.
- 3) Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- 4) Elle a le pouvoir de modifier les statuts et prononcer la fusion ou la dissolution de la société.
- 5) Elle se prononce, en cas de recours, sur les décisions prises par le comité.

B) Le comité

Article 13

Composition Le comité se compose d'au moins 5 membres. Il est élu par l'AG et se constitue lui-même en se répartissant les charges notamment les charges suivantes, sous l'autorité du président élu par l'AG:

- Vice-présidence
- Secrétaire
- Caisse
- Membre-adjoint (responsable pour les entraînements)
- Le comité est élu pour une période d'un an. Il est rééligible.

Article 14

Président Le président dirige les assemblées et le comité. Il fait convoquer les AG et le comité. Il exerce une surveillance générale sur l'administration et la marche de la société. Il vise toutes les pièces, signe tous les actes et engage la société en signant avec un autre membre du comité. Le président représente officiellement le FVJ vis-à-vis des tiers.

Article 15

Vice-président Le vice-président seconde le président dans l'exercice de son mandat. Il le remplace en son absence.

Article 16

Secrétaire Le secrétaire rédige les procès verbaux des assemblées et des séances de comité. Il se charge de la correspondance et des convocations.

Article 17

Caissier Le caissier tient les comptes du FVJ, arrête les comptes annuellement et les soumet aux vérificateurs.

Article 18

Commissions

Le comité peut créer des commissions nécessaires à la réalisation des buts recherchés par le FVJ et en désigner les membres.

Article 19

L'organe de contrôle

L'AG nomme toutes les années, en dehors du comité 3 vérificateurs des comptes, chargés de vérifier la comptabilité et de faire rapport lors de l'assemblée générale statutaire.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 20

Dissolution

La dissolution ou la fusion de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres ayant voté.

Article 21

Répartition des avoirs

En cas de dissolution de la société, les avoirs de celle-ci seront remis par le comité à une œuvre de bienfaisance choisie par lui.

Article 22

Mise en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive du FVJ.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale, le vendredi 4 mars 1977 à L'Orient, Hôtel de la Poste.

Au nom du Footing Vallée de Joux

*Le président:
Meylan Jean-Claude*

*Le Secrétaire
Brocard Pierre*